MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES.

Bruxelles, le 30 août 1950

AB/AB.
831

NOTE POUR LE C.M.C.E.

PLAN SCHUMAN
(Note complémentaire)

Intervention de la Haute Autorité en cas de fermeture d'entreprises.

L'intervention de la Haute Autorité au cas où certaines entreprises seraient amenées, par suite de l'établissement du marché unique, à fermer ou à changer d'activité, a été précisée dans l'article 23 du projet de traité.

La rédaction de cet article a été longuement discutée par les six délégations et un texte revisé, complètement différent du texte primitif, a été adopté le 26 juillet 1950.

Ce nouveau texte est reproduit dans le rapport sur les travaux poursuivis à Paris par les délégations des six pays du 20 juin au 10 août 1950 (Annexe 3 - pages 3, 4 et 5).

Le rôle assigné à la Haute Autorité est précisé comme suit :

1° Elle participera à l'étude des possibilités de réemploi de la main-d'oeuvre en consultation avec les Gouvernements intéressés, les groupements régionaux et les entreprises.

2° Elle facilitera le financement des programmes de transformation d'entreprises ou de création d'activités nouvelles en donnant sa garantie aux emprunts des entreprises ou en leur consentant des prêts directs.

3° Elle consentira une aide non remboursable pour mettre la main-d'oeuvre à l'abri des charges de la réadaptation, c'est-à-dire :

- verser des indemnités permettant à la main-d'oeuvre d'attendre d'être replacée,
- assurer le paiement du personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par le changement d'activité,
- attribuer aux travailleurs des allocations pour frais de réinstallation,
- financer la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

...

© Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken (Brussel) inv.nr. 5216/2
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/D00398

4° Elle pourra également consentir une aide non remboursable aux entreprises (actionnaires) pour leur permettre de liquider un programme de modernisation en cours ou de faire face à des engagements financiers immédiatement exigibles.

Mais, dans ce dernier cas, l'aide de la Haute Autorité est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1) que les entreprises intéressées subissent des dommages autres que ceux généralement inhérents à un changement de politique douanière et commerciale de leur propre Gouvernement,

2) que la fermeture de ces entreprises constitue un avantage pour l'ensemble des producteurs du complexe.

Ces restrictions constituent un compromis entre les deux thèses qui se sont affrontées. Les délégations belge et italienne demandaient l'aide de la Haute Autorité, tandis que les quatre autres délégations y étaient opposées. Les délégations belge et italienne continuent à demander l'élimination de la première de ces restrictions, mais il est très peu probable qu'il soit possible d'obtenir l'accord des autres délégations sur ce point.

En outre, les demandes d'aide devront être adressées à la Haute Autorité suffisamment à temps avant la fermeture de l'entreprise.

Enfin, l'aide de la Haute Autorité ne sera accordée qu'à la condition que l'Etat intéressé intervienne lui-même par le versement d'une contribution égale. C'est donc la même règle que celle qui prévoit pour la péréquation l'intervention de l'Etat à concurrence de 50 %.